

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2013

RECHERCHE SUR L'EMBRYON ET LES CELLULES SOUCHES EMBRYONNAIRES - (N° 825)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 306

présenté par

M. Le Fur

à l'amendement n° 282 de M. Fromantin

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« à l'exception de la recherche fondamentale publique ou de la recherche dont les maîtres d'ouvrage sont des laboratoires publics ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le gouvernement indique que la présente proposition de loi ne permet la recherche sur les cellules souches embryonnaires que dans le cadre de la recherche publique. L'objet du présent sous-amendement est que le propos de la ministre soit transcrit dans le texte.